

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.456 du 17 avril 2003

A. 135.375/11.767

En cause : XXX,
 agissant en son nom personnel
 et en qualité de représentante légale
 de sa fille mineure XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 avril 2003 par XXX,
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille
mineure XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande
d'autorisation de séjour, prise en date du 3 avril 2003 et qui lui a été notifiée le 11
avril 2003;

Vu le dossier administratif et la note d'audience déposée par la partie
adverse;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 17 avril 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. BOBRUSKHIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est de nationalité angolaise, a fui son pays en compagnie de sa fille mineure, est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile le 19 novembre 2001; que cette demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2001; qu'un recours en annulation contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat et est actuellement pendant (rôle n/ 115.997/3900); que la requérante a ensuite introduit, à la date du 11 janvier 2002, pour elle-même et sa fille mineure, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était essentiellement fondée sur la situation d'insécurité régnant en Angola; que dans l'attente de sa décision, la partie adverse a accordé à la requérante la prolongation de son autorisation de séjour; qu'à la date du 3 avril 2003, la partie adverse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande de régularisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

"Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, la requérante invoque la situation générale d'insécurité qui régnerait en Angola. Or, depuis l'introduction de la présente requête, la situation en Angola s'est modifiée. Ainsi, un cessez-le-feu a été instauré le 04/04/2002 suivi d'un désarmement et du retour des rebelles en cantonnement. Ces événements font suite à un arrêt des offensives de l'armée contre les rebelles et le lancement d'un plan de réconciliation nationale le 14/03/2002, poursuivi par des discussions entre l'armée et l'UNITA à Lewa qui seront ponctuées par un engagement de cessation des hostilités entre les forces armées angolaises et la rébellion le 30/03/2002. Par ailleurs, la population locale a déclaré qu'elle ne craignait plus pour sa sécurité. On estime à 70000, le nombre de personnes, qui, encouragées par la paix et la promesse d'une stabilité et avec l'aide de UNHCR, ont regagné l'Angola, sans attendre le programme officiel de rapatriement. L'Agence a débloqué 34.4 millions de dollars pour le retour de ces réfugiés et la réhabilitation des infrastructures. De plus, nous avons envoyé une mission en Angola le 11/09/2002 qui s'est terminée le 12/11/2002 et qui a confirmé que les angolais pouvaient retourner sans crainte dans leur pays.

Par conséquent, la figuration de l'Angola dans une liste de pays non-sûrs établie dans le cadre de l'application de la loi du 22/12/1999, l'avis favorable de la Commission de régularisation à la régularisation des ressortissants

angolais et la clause de non reconduite du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peuvent être pris en considération étant donné que ces applications ont été prises alors que ce pays connaissait des troubles. Or, depuis lors, la situation en Angola s'est totalement modifiée et aucun élément n'est apporté démontrant qu'à l'état actuel de la situation, la requérante serait soumise, en cas de retour temporaire, à des traitements inhumains et dégradant.

De plus, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations quant à l'incapacité du régime en place à garantir la sécurité de la population civile.

En outre, l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 14/11/2001 et qui s'est clôturée négativement le 24/12/2001. Un recours au Conseil d'Etat ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays étant donné qu'il n'est pas suspensif et qu'il n'ouvre aucun droit au séjour.

Quant à la scolarité de l'intéressée et celle de son enfant, relevons que la requérante n'a fourni aucune attestation scolaire démontrant l'effectivité d'une scolarité ni même précisé auprès de quel établissement se déroule la scolarité, de sorte qu'il est impossible d'établir qu'un retour momentané au pays d'origine représenterait une interruption de l'année scolaire et un préjudice grave difficilement réparable.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.";

Considérant que la requérante expose en ces termes, dans sa requête, les raisons pour lesquelles elle recourt à la procédure d'extrême urgence:

«La décision d'irrecevabilité de la demande de 9/3 a été notifiée à la requérante ce 11 avril 2003.

(...).

Que l'unique manière pour la partie requérante de se prémunir des effets gravement préjudiciables de l'exécution de l'acte querellé consiste en l'introduction d'une requête en suspension en extrême urgence.

Qu'à défaut d'introduire une requête en extrême urgence, le risque de préjudice grave que causerait à la partie requérante l'exécution de la décision contestée, tel que décrit au point V, serait réalisé et ne pourrait plus être ultérieurement réparé adéquatement.»;

Considérant que l'acte contesté, notifié à la requérante le 11 avril 2003, contient le passage suivant : “Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/11/2001 confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24/12/2001.”; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans le délai de cinq jours fixé par cet ordre de quitter le territoire, en sorte que la requérante a agi avec la diligence requise; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: “Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse, en confirmant cette situation à la requérante dans la décision contestée, annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la requérante s'expose à un péril imminent; qu'il s'ensuit que la requérante a justifié dans son exposé, de manière suffisamment concrète, l'extrême urgence invoquée; que cette extrême urgence est, en l'espèce, établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, et un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, elle conteste l'appréciation de la partie adverse selon laquelle la situation générale en Angola ne peut plus être assimilée à une circonstance exceptionnelle car elle s'est modifiée depuis l'arrivée de la requérante dans le Royaume; que la requérante souligne que la situation en Angola avait pourtant encore justifié l'octroi d'une dernière prorogation de séjour en date du 28 mars 2003, soit bien postérieurement aux dernières informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour motiver l'acte attaqué; qu'elle conteste également les sources d'information citées dans la décision d'irrecevabilité, notamment le rapport de mission en Angola, l'article du journal «Le Soir», et les nouvelles du HCR, en soulignant que ces informations ne sont pas jointes à l'acte attaqué et qu'il n'est pas certain qu'elles sont encore d'actualité; que la requérante fait valoir au contraire qu'il est manifestement prématuré d'affirmer que la situation en Angola serait stabilisée; qu'elle s'en explique en détails en citant d'autres sources d'information dont il résulte que le cessez-le-feu en Angola est tout relatif et que la situation humanitaire y est catastrophique; qu'elle conclut que la partie adverse n'a pas pu valablement inférer qu'un retour temporaire en Angola est possible et que ce retour ne saurait représenter une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde;

Considérant, sur les moyens réunis, que les "circonstances exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'à cet égard, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des "situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité"; qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de "circonstances exceptionnelles" a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes;

Considérant par ailleurs que l'éloignement d'un étranger par un Etat peut, le cas échéant, poser problème au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant; que la protection assurée à cet égard par l'article 3 de la Convention est plus large que celle prévue par la Convention de Genève; que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est par ailleurs différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde; qu'une décision refusant le séjour, alors qu'étaient invoqués à l'appui de la demande des éléments de nature à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement tenu par l'autorité, de manière à permettre aux intéressés de connaître les motifs de la décision et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante avait fait valoir, dans sa demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 11 janvier 2002, que les raisons exceptionnelles qui la conduisaient à introduire sa demande de régularisation en Belgique tenaient essentiellement à la situation générale d'insécurité régnant en Angola; que la partie adverse rejette cet argument au motif que «depuis l'introduction de la requête, la situation en Angola s'est modifiée» et développe cette argumentation en faisant référence à un cessez-le-feu suivi d'un désarmement et à un retour des rebelles en cantonnement, et souligne que «la population locale a déclaré qu'elle ne craignait plus pour sa sécurité»; qu'il ressort cependant, tant des informations transmises par le conseil de la requérante en annexe à sa demande de suspension que des informations publiques disponibles que manifestement, la situation en Angola est encore loin de s'être améliorée pour la population, les accords de cessez-le-feu et le plan de réconciliation nationale cités par la partie adverse n'ayant encore reçu qu'une

application très limitée, en sorte que le retour même temporaire en Angola d'une jeune femme veuve accompagnée d'une fillette de cinq ans semble particulièrement difficile; qu'il y a lieu également de tenir compte de ce que, en règle, la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour s'apprécie au moment où elle est introduite, c'est-à-dire en l'espèce le 11 janvier 2002; qu'à cet égard, il importe de relever que la décision confirmative de refus de séjour prise à l'encontre de la requérante à la date du 20 décembre 2001, c'est-à-dire trois semaines plus tôt, était assortie d'une clause de non reconduite vers l'Angola; que cet avis du Commissaire général défavorable au renvoi de la requérante dans son pays d'origine crée ainsi une présomption que le retour au pays se heurtait à ce moment à de graves difficultés, qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que si l'amélioration de la situation dans le pays concerné, et en particulier la fin de la guerre civile qui y sévissait, peut sans doute constituer pour la partie adverse une raison de fond de rejeter la demande; elle n'a toutefois pas pour effet de rendre rétroactivement irrecevable une demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite à une époque où il pouvait être soutenu que de telles circonstances existaient; qu'il résulte de ce qui précède qu'à ce point de vue les moyens sont sérieux;

Considérant qu'il ressort du caractère sérieux des moyens que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la requête et que le requérant lie à un retour forcé en Angola, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 3 avril 2003 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille trois, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.